

Bulletin officiel n° 10 du 10 mars 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 21-1-2011 (NOR : MENA1100052A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Prime d'excellence scientifique

Campagne nationale d'évaluation des candidatures des enseignants-chercheurs pour son attribution en 2011
circulaire n° 2011-0002 du 7-2-2011 (NOR : ESRS1104020C)

Enseignement supérieur et recherche

Institut polytechnique de Bordeaux

École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement
arrêté du 9-2-2011 (NOR : ESRS1100056A)

Hygiène et sécurité

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'Enseignement supérieur et la Recherche
réunion du 4-10-2010 (NOR : ESRH1100060X)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Thème du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique -
session des concours 2012
arrêté du 10-2-2011 (NOR : ESRS1100058A)

Classes préparatoires aux grandes écoles

Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe) pour l'année universitaire 2011-2012
arrêté du 10-2-2011 (NOR : ESRS1100057A)

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA, le MESR et l'Union des industries chimiques
convention du 20-12-2010 (NOR : MENE1100011X)

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA, le MESR et Agefa PME
convention du 20-12-2010 (NOR : MENE1100023X)

Personnels

Mouvement

Publication du nombre de postes offerts et rappel des dispositions propres aux mouvements vers les collectivités
d'outre-mer (Com et Mayotte)
note de service n° 2011-024 du 11-2-2011 (NOR : MENH1100069N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 20-1-2011 - J.O. du 5-2-2011 (NOR : MENI1100676A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 20-1-2011 - J.O. du 5-2-2011 (NOR : MENI1100674A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'institut de science financière et d'assurances (Isfa) de l'université Lyon-I
avis du 16-2-2011 (NOR : ESRS1100055V)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100052A
arrêté du 21-1-2011
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DAJ A2

Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels

Au lieu de : Didier Charageat

Lire : Marie-Véronique Patte-Samama, ingénieur de recherche de 1ère classe, chef de bureau à compter du 1er janvier 2011

- DAJ A3

Bureau des affaires générales

Au lieu de : Réjane Lantigner

Lire : Julius Coiffait, professeur certifié, responsable du centre d'information et de documentation juridique, chef de bureau à compter du 1er janvier 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Fait le 21 janvier 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Prime d'excellence scientifique

Campagne nationale d'évaluation des candidatures des enseignants-chercheurs pour son attribution en 2011

NOR : ESRS1104020C
circulaire n° 2011-0002 du 7-2-2011
ESR - DGESIP/DGRI A2

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

La prime d'excellence scientifique instituée par [décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009](#), correspond à l'évolution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue à l'article L. 954-2 du code de l'Éducation. Elle est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable à taux modulables fixés par arrêté du 30 novembre 2009 aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé.

Dans le cadre des dispositions transitoires prévues jusqu'au 31 décembre 2012 et précisées à l'article 8 du décret précité, la prime est attribuée aux enseignants-chercheurs selon les modalités rappelées ci-après.

1 - Modalités d'attribution de la prime

Dans tous les établissements, la prime est attribuée aux enseignants-chercheurs par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique ; le conseil d'administration arrête les critères de choix des bénéficiaires après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

Pour les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies, le président ou le directeur de l'établissement prend sa décision sur proposition de l'**instance nationale** qui formulait les propositions d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).

Pour les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8 du code de l'Éducation, le président ou le directeur de l'établissement peut avoir recours à cette instance sur proposition du conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement de l'instance nationale mentionnée à l'article 8 du décret précité ont été définies par l'arrêté du 18 septembre 2009.

2 - Campagne nationale d'évaluation

La campagne nationale d'évaluation des candidatures pour l'attribution de la prime d'excellence scientifique est destinée aux enseignants-chercheurs mentionnés à l'article 2 du décret précité.

Pour bénéficier de cette prime, les personnels concernés doivent effectuer un service d'enseignement correspondant annuellement à 42 heures de cours ou 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

L'évaluation des candidatures portera sur le dossier individuel, présentant l'activité scientifique du candidat au cours des quatre dernières années civiles (2007 à 2010).

Les informations complémentaires concernant cette campagne et l'accès à l'application informatique seront disponibles sur le site : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> rubrique Concours, emploi, carrières.

La campagne est ouverte aux candidats à compter du **1er mars 2011** et se termine le **31 mars 2011**.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Institut polytechnique de Bordeaux

École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement

NOR : ESR1100056A
arrêté du 9-2-2011
ESR - DGESIP B2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 713-1 et L. 717-1 ; décret n° 85-1244 du 26-11-1985 modifié ; décret n° 2009-329 du 25-3-2009, notamment article 10 ; arrêté du 23-6-2009 modifié ; avis du comité technique paritaire de l'institut polytechnique de Bordeaux du 1-6-2010 ; délibération du conseil d'administration de l'institut polytechnique de Bordeaux du 7-6-2010 ; avis du comité technique paritaire de l'université Bordeaux-III du 12-7-2010 ; délibération du conseil d'administration de l'université Bordeaux-III du 13-7-2010 ; avis du Cneser du 17-1-2011

Article 1 - L'article 1 de l'[arrêté du 23 juin 2009](#) susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« - École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable (Ensegid) ».

Article 2 - Est supprimé à l'article 1 du [décret du 26 novembre 1985](#) susvisé l'alinéa suivant :

« Institut Egid (environnement, eau, géo-ingénierie, imagerie, développement) ».

Article 3 - Les biens, droits et obligations et autres moyens affectés par l'université Bordeaux-III à l'institut Egid sont transférés à l'institut polytechnique de Bordeaux à compter du 1er janvier 2012.

Le conseil et le directeur de l'institut Egid demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation du directeur de l'École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable et l'installation de son conseil dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 25 mars 2009 susvisé.

Article 4 - Le recteur de l'académie de Bordeaux et le directeur de l'institut polytechnique de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 9 février 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Hygiène et sécurité

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'Enseignement supérieur et la Recherche

NOR : ESRH1100060X
réunion du 4-10-2010
ESR - DGRH C1-3

Le comité s'est réuni sous la présidence d'Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques représentant Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines.

Après approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2010 les points suivants ont été abordés :

1 - Présentation du bilan du recensement des agents nés en 1949 et avant ayant été exposés aux poussières d'amiante

Le professeur Brochard, chef du service de médecine du travail et de pathologie professionnelle du centre hospitalier universitaire Pellegrin de Bordeaux présente le bilan de la première vague de recensement.

Il indique que 123 établissements, dont 59 universités, 41 grands établissements et écoles, 18 Crous et 5 établissements de recherche, ont envoyé des questionnaires d'auto-évaluation. Sur 4 430 questionnaires reçus, 4 417 ont pu être analysés.

La seconde vague de recensement des personnels nés en 1950 et 1951 est actuellement en cours de traitement. Aux termes du marché passé avec le CHU de Bordeaux, pour les années suivantes, il appartiendra à chaque établissement de procéder, à l'aide du questionnaire d'auto-évaluation, au recensement des personnels puis à l'analyse des questionnaires et d'assurer le suivi médical des personnels exposés à l'amiante.

Une réflexion est actuellement en cours pour mettre en place, en liaison avec le CHU de Bordeaux, une formation qui permettrait aux établissements de leur faciliter la lecture des questionnaires.

Par ailleurs, des consignes ont été données, aux établissements, pour établir les attestations d'exposition nécessaires.

Les représentants du personnel souhaitent que, compte tenu de l'état de la médecine de prévention dans les établissements, l'analyse des questionnaires soit faite au niveau national.

Ils souhaitent que les agents partant en retraite et ayant eu une exposition à l'amiante datant d'au moins 20 ans puissent bénéficier à leur demande d'un scanner. Ils rappellent leur demande d'un protocole pour le recours au scanner, les examens par radiologie n'étant pas recommandés pour détecter les plaques pleurales.

Le professeur Brochard indique que le suivi post-professionnel est national, tous régimes de protection sociale confondus.

Un dispositif doit être mis en place par le ministère en charge du Travail en fin d'année 2010. Il permettrait dans chaque région d'associer médecins traitants, prescripteurs et radiologues. Il précise que, selon les experts, les radiographies n'ont plus de raison d'être et ne sont plus systématiquement prescrites.

2 - Présentation de l'activité de l'inspection hygiène et sécurité pour l'année 2009

95 % des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche sont rattachés à l'IGAENR. Les inspections ont été programmées en phase avec la contractualisation des établissements, afin de les placer au début de la réflexion sur le contrat quadriennal.

En 2009 les inspections ont concerné principalement les établissements d'enseignement supérieur de la vague A. 66 inspections ont été réalisées et la participation des IHS au CHS des établissements a augmenté. Les recommandations émises lors des visites ont fait l'objet d'envoi de « lettres de propositions de mesures immédiates ». À ce jour, 161 établissements ont été inspectés et 42 établissements ont bénéficié d'une seconde inspection.

3 - Rapport d'évolution des risques professionnels au CTPM pour l'année 2009

Ce rapport a été examiné en groupe de travail et un certain nombre des remarques des représentants du personnel ont été prises en compte.

Le rapport montre un progrès dans les réunions de CHS d'établissement, le nombre important d'Acmo et la réalisation du document unique. Cependant, ce document fait état de deux points de faiblesse : la non-réalisation des fiches collectives des risques et la non-réalisation du rapport d'évolution des risques. Ces deux indicateurs indiquent que les établissements n'ont pas une vision complète dans le retour des actions qu'ils ont mises en œuvre.

Monsieur Augris, conseiller technique pour les questions relatives à la sécurité du travail, constate, pour la première fois, que les programmes d'actions sont réalisés à plus de 50 %. Une politique de prévention des risques dans les établissements commence à se dessiner clairement. L'utilisation du Livre des références permet de mieux déterminer les actions.

Les représentants du personnel indiquent ne pas apprécier la manière dont le rapport est rédigé et présentent la motion suivante :

« L'ensemble des organisations syndicales vote contre le rapport d'évolution des risques professionnels présenté ce jour.

La rédaction et la conclusion sont bien en-deçà du constat alarmant au regard de l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, constat que nous dénonçons depuis des années.

Les différents programmes annuels de prévention n'ont pas apporté d'amélioration significative.

Les représentants des personnels estiment unanimement que cet état de non-droit est inacceptable et que cela doit être clairement exprimé dans le rapport d'évolution des risques professionnels. »

Le rapport sera transmis au CTPM pour inscription à l'ordre du jour du prochain CTPM, avec, annexé, l'avis des représentants du personnel.

4 - Programme annuel de prévention des risques professionnels 2010-2011

Ce programme s'inscrit dans le cadre de la [loi du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social, du protocole d'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité dans la fonction publique et du second plan santé au travail 2010-2014.

Il s'inscrit également dans la continuité des programmes des années précédentes prévoyant notamment la mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels sur la base du Livre des références - « La prévention des risques professionnels », et la poursuite de l'amélioration des conditions d'exercice et de fonctionnement de la médecine de prévention. Ce programme se développe en trois axes autour de l'achèvement et de la mise à jour du document unique : l'évaluation et la prévention des risques psychosociaux, des troubles musculo-squelettiques, des risques liés aux agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, la transformation des comités d'hygiène et de sécurité en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'accueil des nouveaux arrivants dans les établissements.

Le PAP est adopté à l'unanimité. Il sera publié au BOESR et envoyé aux établissements d'enseignement supérieur pour application.

5 - Informations diverses

- un groupe technique examine la révision du manuel de la prévention des risques professionnels. La première version de ce manuel date de 1998 avec une mise à jour faite en 2003. Cette nouvelle version doit inclure un nombre plus important de fiches qui traiteront notamment des formations obligatoires, du risque laser, du risque biologique, des situations extrêmes et du travail isolé. Il est prévu de faire 29 fiches.

- une réflexion sur un guide destiné aux nouveaux entrants est engagée et un document à destination des établissements doit être prochainement rédigé. Il sera soumis aux représentants du personnel en groupe de travail avant d'être présenté officiellement en CCHS.

Tous ces points figurent au procès verbal de la réunion du CCHS compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche du 4 octobre 2010. Ce document sera consultable sur le site

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> -concours-emplois-carrières : santé et sécurité au travail

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Thème du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique - session des concours 2012

NOR : ESRS1100058A
arrêté du 10-2-2011
ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation ; décret n° 94-1015 du 23-11-1994 modifié par décret n° 2007-692 du 3-5-2007, et notamment article 11 ; arrêté du 3-7-1995 modifié par arrêté du 24-7-2007 ; avis du Cneser du 17-1-2011 ; avis du CSE du 27-1-2011

Article 1 - En vue de la session des concours 2012, la seconde partie du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique, porte sur l'étude du thème suivant : « Le contrat et l'entreprise ».

La période de référence pour le suivi de l'actualité juridique liée à ce thème s'étend du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 février 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe) pour l'année universitaire 2011-2012

NOR : ESRS1100057A
arrêté du 10-2-2011
ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation ; décret n° 94-1015 du 23-11-1994 modifié par décret n° 2007-692 du 3-5-2007, notamment article 11 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêté du 11-3-1998 modifié ; arrêté du 3-5-2005 ; avis du Cneser du 17-1-2011 ; avis du CSE du 27-1-2011

Article 1 - Le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des voies : mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), technologie-biologie (TB) est fixé pour l'année scolaire 2011-2012 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 février 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

1 - Rappel d'un des objectifs de formation des Tipe : initiation à la démarche de recherche

Lors des travaux d'initiative personnelle encadrés, l'étudiant a un travail personnel à effectuer, qui le met en situation de responsabilité. Cette activité est en particulier une initiation et un entraînement à la démarche de recherche scientifique dont chacun sait que les processus afférents sont nombreux et variés.

L'activité de Tipe doit amener l'étudiant à se poser des questions avant de tenter d'y répondre. En effet, le questionnement préalable à l'élaboration ou à la recherche des solutions est une attitude courante que pratiquent les scientifiques, chercheurs, ingénieurs. La recherche scientifique et technologique conduit à l'élaboration d'objets de pensée et d'objets réels, qui participent au processus permanent de construction qui va de la connaissance à la conception voire à la réalisation, et portent le nom d'inventions, de découvertes et d'innovations scientifiques et technologiques. La mise en convergence de travaux de recherche émanant de plusieurs champs disciplinaires assure le progrès des connaissances et permet des avancées dans l'intelligibilité du monde réel.

2. Intitulé du thème Tipe pour l'année scolaire 2011-2012

Pour l'année 2011-2012 le thème Tipe commun aux filières BCPST, MP, PC, PSI, PT, TB, TPC et TSI est intitulé : Prévision.

3. Commentaires

Le travail de l'étudiant en Tipe doit être centré sur une véritable démarche scientifique réalisée de façon concrète. L'analyse du réel, de faits, de processus, d'objets, etc., doit permettre de dégager une problématique en relation explicite avec le thème proposé. La recherche d'explications comprend une investigation mettant en œuvre des outils et méthodes auxquels on recourt classiquement dans tout travail de recherche scientifique (observations, réalisation pratique d'expériences, modélisations, formulation d'hypothèses, simulations, validation ou invalidation de modèles par comparaison au réel, etc.). Cela doit amener l'étudiant à découvrir par lui-même, sans ambition excessive, mais en sollicitant ses capacités d'invention et d'initiative.

4. Contenus et modalités

L'adéquation du sujet choisi par l'étudiant au thème de l'année pourra s'opérer par des entrées diverses comme le suggère la liste non exhaustive suivante :

aléa, indétermination, risques, déterminisme, systèmes évolutifs, validation - écart, etc.

Le travail fourni conduira à une production personnelle de l'étudiant - observation et description d'objets naturels ou artificiels, traitement de données, mise en évidence de phénomènes, expérimentation, exploitation de l'outil informatique, modélisation, élaboration, etc. - réalisée dans le cadre du sujet choisi adhérent au thème.

Cette production ne peut en aucun cas se limiter à une simple synthèse d'informations collectées, mais devra comporter une « valeur ajoutée » apportée par l'étudiant.

Les étudiants effectuent ces travaux de façon individuelle ou en petit groupe d'au maximum cinq étudiants, la qualité et le nombre des thèmes choisis permettant une réflexion générale du groupe. Toutefois, dans le cas d'un travail collectif, le candidat devra être capable à la fois de présenter la philosophie générale du projet, et de faire ressortir nettement son apport personnel à cette œuvre commune.

5. Compétences développées

Les Tipe permettent à l'étudiant de s'enrichir du contact de personnalités physiques extérieures au lycée (industriels, chercheurs, enseignants, etc.), de montrer ses capacités à faire preuve d'initiative personnelle, d'exigence et d'esprit critique, d'approfondissement et de rigueur et de rapprocher plusieurs logiques de raisonnement, par exemple par un décloisonnement des disciplines.

Ils permettent à l'étudiant d'acquérir entre autres les compétences suivantes :

- identifier, s'approprier et traiter une problématique explicitement reliée au thème ;
- collecter des informations pertinentes (internet, bibliothèque, littérature, contacts industriels, visites de laboratoires, etc.), les analyser, les synthétiser ;
- réaliser une production ou une expérimentation personnelle et en exploiter les résultats ;
- construire et valider une modélisation ;
- communiquer sur une production ou une expérimentation personnelle.

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA, le MESR et l'Union des industries chimiques

NOR : MENE1100011X
convention du 20-12-2010
MEN - DGESCO A2

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
d'une part,

Le président de l'Union des industries chimiques
(désignée ci-après par le sigle UIC)
d'autre part,

Vu le code de l'Éducation

Vu le code du Travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage

Vu les accords relatifs à la formation tout au long de la vie et à l'apprentissage dans les industries chimiques

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaitent renforcer leur coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves et aux étudiants tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- les ministères optimisent leur contribution aux engagements européens de la France.

Considérant que

L'Union des industries chimiques a pour mission d'assurer la représentation des intérêts des entreprises des industries chimiques notamment en ce qui concerne l'emploi et les compétences de leurs salariés et des jeunes qu'ils embauchent à l'issue de leur formation initiale. Dans ce cadre, l'UIC :

- participe à l'identification des compétences qui doivent être prises en compte dans l'élaboration des référentiels des diplômes délivrés par les ministères en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- mène des réflexions sur l'impact, en termes de savoirs, de compétences et de savoir-être, du développement durable, de la chimie du végétal, des exigences environnementales et réglementaires tant au niveau français qu'au niveau européen ;
- collabore avec les pôles de compétitivité qui constituent une opportunité pour le développement de la recherche et de l'innovation dans les entreprises notamment les PME, pour l'évolution de la formation initiale et continue et pour le développement des territoires ;
- participe au réseau des écoles doctorales de chimie afin de faciliter les échanges entre les universités, les doctorants, les docteurs et les industriels et développer des modules de formation en vue de l'insertion professionnelle des docteurs.
- réalise des études notamment avec l'observatoire de branche sur l'évolution tant quantitative que qualitative des métiers.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

Conviennent de ce qui suit :

I - Évolution des métiers et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

L'UIC met à la disposition des services des deux ministères les études réalisées par l'observatoire prospectif des métiers, des qualifications et de la diversité des industries chimiques : étude prospective, répertoire des métiers de la branche, etc.

De leur côté les ministères mettent à la disposition de l'UIC les éléments statistiques en leur possession nécessaires à la réalisation d'études en lien avec la formation initiale et portant notamment sur le flux de diplômés et sur leur insertion professionnelle.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

L'observatoire de branche a réalisé en 2010 une étude sur les certifications professionnelles qui a conduit à l'établissement d'une cartographie des certifications professionnelles en lien avec les métiers du répertoire de branche et à l'adoption de recommandations en vue d'un dispositif complet de certifications qui répondent aux besoins des entreprises et des salariés tant au niveau du recrutement que dans le développement des parcours professionnels. Les résultats de cette étude pourront être pris en compte dans les réflexions menées sur l'évolution des certifications délivrées par les ministères en charge de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les signataires examineront l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques, réglementaires et organisationnelles du secteur ;
- entre les différentes certifications existantes dans le secteur professionnel, au niveau national notamment les certificats de qualification professionnelle (CQP) et les titres du ministère de l'emploi, et au niveau européen.

Dans ce cadre, l'UIC contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen.

Les ministères bénéficient de l'appui de l'UIC pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et les diplômes de l'enseignement supérieur orientés chimie.

L'UIC mettra à la disposition des ministères en charge de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche la cartographie des certifications professionnelles établie par l'observatoire de branche.

II - Information et orientation au collège et au lycée

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'Éducation nationale, et des représentants de la profession

L'UIC, via notamment le réseau des UIC régionales, apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, l'UIC apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; elle contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession.

- Le site <http://www.lesmetiersdelachimie.com/> est destiné aux jeunes, aux familles et aux enseignants. La partie réservée aux enseignants comporte des documents, des visuels, des vidéos qui présentent le secteur et les métiers. Les jeunes de leur côté peuvent découvrir les métiers et les formations ainsi que le secteur d'activité.

- Des affiches dont le tableau périodique des éléments et des brochures métiers sont à la disposition des établissements.

- Des professionnels peuvent intervenir dans les collèges et les lycées pour présenter les industries chimiques et leurs métiers. Ils peuvent également procéder à des expériences qui permettent aux jeunes de faire le lien entre la chimie, science étudiée dans le cursus scolaire, et son utilisation industrielle.

- Les Olympiades nationales de la chimie (ONC) existent depuis 1984. Ce concours permet aux jeunes de toute la France métropolitaine et des départements d'outre-mer de travailler sur un thème en lien avec la chimie industrielle et de rencontrer les industriels de leur bassin d'emploi. La cérémonie de remise des prix à Paris est l'occasion de récompenser les meilleurs lycéens et leurs enseignants. Les lycées qui participent aux ONC seront soutenus par l'UIC et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative pour faciliter l'organisation des activités tout au long de l'année et les épreuves de qualification régionale.

L'UIC participe également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des cursus de formation et des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions visant à inciter les jeunes filles à poursuivre des études scientifiques sont à développer en collaboration dans les lycées d'enseignement général et technologique. La participation des jeunes filles aux ONC doit être facilitée et encouragée.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

III - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires de la convention souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur afin de :

Article 5 - Favoriser la construction d'un véritable partenariat pédagogique

Ce partenariat devra permettre aux formations de s'adapter aux mutations économiques des industries chimiques :

- en améliorant l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur ;
- en accroissant le nombre de professionnels participant aux formations spécialisées ainsi que le nombre des représentants de la profession participant à l'évaluation des périodes de formation en entreprise et aux jurys d'examen.

Article 6 - Développer l'accès aux diplômes de l'enseignement supérieur

- en développant l'alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) en aménageant des partenariats entre des établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du secteur afin de faire connaître toutes les formations préparées par cette voie notamment les DUT, licences professionnelles, masters professionnels, diplômes d'ingénieurs ;
- en développant l'offre de formation continue pour l'ensemble de ces diplômes ;
- en facilitant l'accès des salariés des industries chimiques à la VAE.

Article 7 - Développer l'innovation pédagogique

- en valorisant dans les modules de formation les notions de durabilité, de prévention, de sécurité et de santé ;
- en favorisant dans le cadre du développement durable les modules permettant le recyclage des matériaux ;
- en développant toutes les initiatives industrielles innovantes qui intègrent ces notions.

Cette approche devra permettre de rendre plus attractives les métiers de la chimie :

- en mettant les formations en relation avec les préoccupations environnementales ;
- en intégrant le thème de l'entrepreneuriat et de la création d'entreprises dans les modules existants ;
- en multipliant les collaborations entre des laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 8 - Le programme cadre de recherche et de développement technologique

Les parties signataires feront en sorte d'assurer une présence forte de la chimie dans le programme cadre de recherche et de développement technologique (PCRDT).

Article 9 - Développer l'insertion professionnelle des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur

- en participant à la démarche d'orientation active conduite par les universités pour faire connaître les filières, les débouchés, les formations ;
- en identifiant un correspondant UIC, régional de préférence, référent pour chaque bureau d'aide à l'insertion professionnelle mis en place au sein des universités concernées par les formations dans le domaine de la chimie afin de faire connaître les offres de stages ainsi que les offres d'emploi et d'aider à leur diffusion ;
- en faisant connaître le site internet dédié aux docteurs en chimie qui met en relation l'industrie et les docteurs notamment par le biais d'une bourse à l'emploi et des offres de thèses : <http://www.docteurs-chimie.org>

La constitution du réseau des écoles doctorales de chimie « REDOX » vise à développer tant les échanges entre écoles doctorales que les relations avec les industriels afin de faciliter l'insertion professionnelle des docteurs en chimie dans le secteur privé.

IV - Formation professionnelle initiale

Article 10 - Participation à l'évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers. À cette fin les autorités académiques peuvent faire appel aux experts et aux professionnels désignés par les UIC régionales lors de la procédure de labellisation. L'offre de formation doit être en relation avec les besoins du bassin d'emploi local.

Article 11 - Accueil en entreprise

L'UIC met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises des industries chimiques pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens, des lycéens et des étudiants.

Compte tenu de l'activité des entreprises du secteur certains sites de production sont classés « Seveso seuil haut » ce qui se traduit par des mesures de sécurité renforcées qui comportent notamment des limitations d'accès aux zones

de production. Les signataires de la présente convention sont conscients des difficultés que ces restrictions d'accès posent pour l'accueil des jeunes dans le cadre de stages ou de périodes de formation en milieu professionnel. Cette contrainte pourra être prise en compte dans les référentiels des diplômes et des solutions alternatives seront recherchées localement avec les UIC régionales.

Article 12 - Formations par apprentissage

Les signataires coopèrent au développement de l'apprentissage dans le secteur concerné notamment en organisant la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 13 - Développement de la qualité des formations

Les signataires travaillent ensemble :

- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise, son fonctionnement et ses caractéristiques (règles de sécurité liées à la manipulation de produits chimiques, etc.). Les enseignants et les élèves doivent être formés à la sécurité lorsque l'enseignement comporte des manipulations de produits chimiques. Les lieux de formation doivent répondre aux exigences de sécurité compte tenu de leur utilisation ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise en renforçant notamment les relations entre les enseignants et les tuteurs en entreprise selon des modalités définies lors de la conclusion des contrats ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ainsi qu'aux besoins des entreprises ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des jeunes.

V - Formation tout au long de la vie

Article 14 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (Dif).

Article 15 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'UIC encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'Éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Les ministères en charge de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'UIC faciliteront l'accès des salariés des industries chimiques à la VAE en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

VI - Dispositions communes

Article 16 - Délivrance des diplômes

L'UIC apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par un contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens et de VAE.

Article 17 - Coopérations technologiques

L'UIC informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans ces établissements.

Elle en fait de même pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur.

Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 18 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VII - Formation continue des personnels de l'Éducation nationale

Article 19 - Participation à la formation des personnels de l'Éducation nationale

L'UIC encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'Éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (<http://www.education.gouv.fr/cid3860/le-cerpet-centre-d-etudes-et-de-ressources.html>).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (Paf) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

VIII - Communication

Article 20 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

IX - Dispositif de suivi du partenariat

Article 21 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par l'UIC ;
- 3 représentants de l'administration de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un représentant de l'inspection générale de l'Éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Dans le cas où l'UIC est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du Travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 22 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative de l'UIC qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre l'UIC, la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

L'UIC assure le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction générale de l'enseignement scolaire ainsi qu'à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la réunion suivante.

Article 23 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles figurant en annexes 1 et 2.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 26, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'UIC et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire ainsi qu'à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 24 - Déclinaison de la convention

Les représentants des UIC régionales prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/Région et le plan régional de développement des formations professionnelles. Ils développeront les contacts avec les universités comme prévu au chapitre III article 9 de la présente convention. En tant que de besoin un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du conseil régional est invité à y participer.

X - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 25 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-4, R. 6242-5 du code du Travail, l'UIC sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'UIC s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 26 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, l'UIC est autorisée à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10 %, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6-9-11-13-18 et 20.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique tripartite afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

XI - Disposition finale

Article 27 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'UIC aux ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision conjointe du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et du ministre l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Valérie Pécresse

Le président de l'Union des industries chimiques,

Olivier Homolle

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA, le MESR et Agefa PME

NOR : MENE1100023X
convention du 20-12-2010
MEN - DGESCO A2

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
d'une part,

Le président d'Agefa PME
d'autre part,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le code du Travail, notamment ses articles L 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaitent renforcer leur coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage et de l'insertion des jeunes pour que :

- 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80% d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50% à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- les ministères optimisent leur contribution aux engagements européens de la France.

Considérant qu'Agefa PME, mandatée par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, pour contribuer à la promotion et au développement de la formation professionnelle initiale, apprentissage et enseignement professionnel sous statut scolaire, souhaite conduire des actions communes avec les partenaires du groupe technique national (GTN, ex GTFPN - Groupe technique de la formation professionnelle au niveau national) tel que défini à l'article 17 de la présente convention, pour que :

- l'orientation des jeunes, tout au long de leur scolarité, soit choisie, construite sur des projets personnalisés qui prennent en compte tant le potentiel du jeune que la nécessité de lui donner des capacités d'adaptation afin de faire face aux évolutions liées à la mondialisation et aux modifications structurelles tant de l'économie que des technologies ;
- l'acquisition des connaissances et des compétences essentielles à l'exercice en bon professionnel du métier auquel le jeune aura été formé, qui lui permettront de se promouvoir et, ultérieurement, de partager ses acquis ainsi que de choisir de devenir patron d'une entreprise, notamment de TPE-PME ;
- l'acquisition des connaissances et des compétences qui ouvriront la voie de l'entrepreneuriat, plus particulièrement à des entreprises de proximité, de type TPE-PME, dont le développement s'appuie sur la notion de satisfaction du client et de création de valeur. Ces activités doivent s'exercer dans les entreprises, de service ou de production, économiquement pérennes et évolutives ;
- l'acquisition des connaissances et des compétences qui préparent à l'innovation, à l'autonomie et à la responsabilité ;
- l'acquisition des connaissances et des compétences qui ancreront dans son parcours une démarche de mobilité géographique et professionnelle, notamment par une éducation à l'interculturel ;
- l'adaptation des parcours d'apprentissage et de scolarité dans la voie professionnelle, scolaire ou universitaire, qui correspond au plus près aux attentes des entreprises, en tenant compte plus particulièrement des métiers à compétences transversales et de l'impact de leur évolution sur l'ensemble de l'entreprise.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées sur l'ensemble du territoire aux niveaux régional, académique et local.

Convient de ce qui suit :

Titre I - Dispositions relatives au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

I. Évolution des métiers et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes local, national, européen et international.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles pour les entreprises petites et moyennes,
- entre les différentes certifications existant pour les entreprises petites et moyennes, au niveau national et au niveau européen.

Dans ce cadre, Agefa PME contribue aux actions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations et s'associe aux travaux en cours.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique.

Agefa PME s'engage à faire connaître l'ensemble des certifications relatives aux entreprises petites et moyennes.

II. Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'Éducation nationale et des représentants de la profession

Agefa PME apporte son concours, en liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, dans le domaine de la formation professionnelle initiale, apprentissage et enseignement professionnel sous statut scolaire.

À cet effet, elle apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; elle contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de TPE-PME.

Agefa PME participe également à des actions permettant la prévention de toutes les formes de discrimination dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre d'événements ou de salons.

III. Formation professionnelle initiale

La formation professionnelle initiale prépare les jeunes à s'insérer, avant leur entrée dans la vie active, dans un emploi qualifié.

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage.

Article 6 - Accueil en entreprise

Agefa PME met en œuvre des actions de communication auprès des TPE-PME pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens.

Article 7 - Formations par apprentissage (parcours initial)

Les cosignataires coopèrent à la promotion de l'apprentissage dans les TPE-PME en valorisant cette méthode pédagogique auprès des jeunes concernés. Ils s'attacheront à son développement tant dans les CFA que dans les établissements publics locaux d'enseignement, dont les lycées des métiers.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise dont le but premier est de créer de la valeur, ainsi que de son fonctionnement, en particulier les enjeux de la relation aux clients indépendamment du service ou du produit ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre ;
- à développer les initiatives en faveur de la mobilité des jeunes.

IV. Formation continue des personnels de l'Éducation nationale

Article 9 - Participation à la formation des personnels de l'Éducation nationale

Agefa PME encourage les entreprises petites et moyennes à développer l'accueil des personnels de l'Éducation nationale afin de mieux transmettre aux élèves la connaissance du monde de l'entreprise. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (<http://www.education.gouv.fr/cerpet>).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan national de formation (PNF) ainsi que dans les plans académiques de formation (Paf) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

Titre II - Dispositions relatives au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

L'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants s'inscrivent dans le prolongement du parcours initial constitutif de l'apprentissage d'un socle indispensable.

V. Information et orientation des étudiants

Article 10 - Orientation et insertion professionnelle des étudiants de l'enseignement supérieur

Dans le prolongement des actions conduites par la direction générale de l'enseignement scolaire, les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur pour développer l'offre de formation au niveau de l'enseignement supérieur sur le plan national en adéquation avec les besoins qualitatifs et quantitatifs des entreprises et les faire connaître aux TPE-PME.

Agefa PME met en œuvre une stratégie de communication en direction des TPE-PME afin de :

- multiplier toutes les actions de communication et d'information auprès des étudiants sur les débouchés offerts par les TPE-PME ;
- accroître la participation des professionnels sur les événements destinés aux étudiants ;
- organiser la mise en place de journées portes ouvertes et de forums, au sein des universités afin d'aider les étudiants dans leur orientation et de leur permettre d'appréhender le lien entre formation et emploi ;
- développer des outils pédagogiques spécifiques (films, plaquettes d'information, e-learning, etc.).

Agefa PME développe les contacts avec les services communs universitaires d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle et particulièrement avec les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle pour faire connaître les débouchés offerts par les TPE-PME.

VI. Formation professionnelle initiale

Article 11 - Participation à l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à des plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils développent les programmes de formation adaptés aux TPE-PME en créant des partenariats avec les grandes écoles, les universités et les entreprises.

Article 12 - Construction d'un partenariat pédagogique

Le partenariat institué par la présente convention devra permettre d'anticiper les mutations économiques et de répondre aux préoccupations des TPE-PME en :

- identifiant les compétences dont les TPE-PME ont besoin ;
- développant un réseau de professionnels chargés de faire connaître ces besoins aux étudiants et de les aider à y répondre au travers de l'utilisation du portefeuille de compétences ;
- accroissant le nombre de professionnels participant aux formations spécialisées ainsi que le nombre de représentants des TPE-PME participant aux jurys d'examen ;
- développant l'offre de stages et en facilitant l'accès des étudiants à ces stages ;
- favorisant l'enrichissement culturel qui permet la mobilité des étudiants et la mise en place du passeport européen de compétence ;
- multipliant les initiatives visant à développer l'entrepreneuriat dans le cadre de la création et de la reprise d'entreprise ;
- multipliant les collaborations avec les laboratoires universitaires afin de favoriser en tant que de besoin la recherche technologique dans les différents domaines d'activité concernés.

Titre III - Dispositions communes au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

VII. Coopérations

Article 13 - Construction et délivrance des diplômes

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche bénéficient de l'appui d'Agefa PME pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations relatifs aux entreprises petites et moyennes.

Agefa PME apporte le concours technique des TPE-PME à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel.

Article 14 - Coopérations technologiques

Agefa PME informe les entreprises petites et moyennes des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 15 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VIII. Communication

Article 16 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

IX - Dispositif de suivi du partenariat

Article 17 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique national (GTN, créé par la convention de coopération signée le 8 novembre 1994), chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention. Le groupe technique national est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés ;
 - 5 représentants désignés par la CGPME ;
 - 3 représentants de l'administration du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un représentant de l'inspection générale de l'Éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.
- Des suppléants peuvent être désignés par les organisations membres du GTN. En cas d'empêchement des titulaires, ils peuvent être appelés à les remplacer.

En tant que de besoin, le groupe technique national peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Dans le cas où Agefa PME est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique national tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du Travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Dans le cadre de la déclinaison de la convention de coopération, des groupes techniques régionaux (GTR), dont la composition est identique à celle du groupe technique national, peuvent être mis en place. Leurs membres sont désignés par les structures territoriales correspondantes. Des représentants des conseils régionaux sont invités à y assister. Le rôle des GTR est d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées régionalement par Agefa PME et disponibles.

Article 18 - Fonctionnement du groupe technique national

Le groupe technique national se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative d'Agefa PME qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique national et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord par les signataires. Le GTN décide de leur mise en œuvre.

Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Un relevé de décisions est adressé à tous les membres du GTN pour validation dans les 15 jours.

Un procès-verbal est adressé à tous les membres du GTN pour approbation à la réunion suivante.

Article 19 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles figurant en annexes 1 et 2 de la convention-type.

S'agissant des actions de promotion financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique national.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par Agefa PME et adressé au GTN au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

X. Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 20 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-1 du code du Travail, Agefa PME sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, Agefa PME s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 21 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, Agefa PME est autorisée à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10 %, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6-7-8-10-11-12-14 et 16.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique national afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

XI. Disposition finale

Article 22 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par Agefa PME au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Le président d'Agefa PME
Jacques Chesnaud

Personnels**Mouvement****Publication du nombre de postes offerts et rappel des dispositions propres aux mouvements vers les collectivités d'outre-mer (Com et Mayotte)**

NOR : MENH1100069N
note de service n° 2011-024 du 11-2-2011
MEN - DGRH C2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs d'établissement public administratif ; au chef du service de l'action administrative et de la modernisation de l'administration centrale ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon

Personnels concernés : infirmiers de l'Éducation nationale, assistants de service social, adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)

La présente note de service fait suite à ma [note de service n° 2010-209 du 27 octobre 2010](#) publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative n° 43 du 25 novembre 2010 portant sur l'organisation des mouvements des personnels Atoss pour la rentrée 2011 ; elle comporte deux parties :

I - Publication du nombre de poste offerts en Com et à Mayotte.

II - Rappel des dispositions propres à ces mouvements.

Elle est suivie de deux annexes :

fiche de renseignement pour les agents demandant un poste dans les Com et à Mayotte.

fiche de classement des candidatures pour les postes en Com et à Mayotte.

I - Publication des postes offerts

Le tableau ci-dessous porte à la connaissance des personnels concernés, mentionnés ci-dessus, les possibilités offertes à la mobilité en Com et à Mayotte et le calendrier des opérations de mutation, ainsi que les coordonnées des services auprès desquels les agents peuvent faire acte de candidature.

Postes offerts en COM et à Mayotte

Com	Nombre de postes offerts	Date limite de dépôt des demandes	Date de la CAPN ou Capa	Coordonnées
Infirmiers de l'Éducation nationale				
Mayotte	5	24 mars 2011	31 mai 2011	Vice-rectorat de Mayotte M. Bertrand Helies - 02 69 61 92 02 dpa@ac-mayotte.fr
Polynésie française	3	1er avril 2011	31 mai 2011	Vice-rectorat de Polynésie française M. Bruno Bois drh@ac-polynesie.pf
Assistants de service social				
Mayotte	2	24 mars 2011	7 juin 2011	Vice-rectorat de Mayotte M. Bertrand Helies - 02 69 61 92 02 dpa@ac-mayotte.fr
ADJAENES				
Mayotte	5	24 mars 2011	19 mai 2011	Vice-rectorat de Mayotte M. Bertrand Helies - 02 69 61 92 02 dpa@ac-mayotte.fr

II - Rappel des dispositions propres aux mouvements vers les collectivités d'outre-mer (Com) et Mayotte

L'attention des agents est appelée sur la particularité des postes implantés dans les Com qui nécessitent parfois une grande adaptabilité. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler (<http://www.ac-mayotte.fr> ; <http://www.ac-polynesie.pf>)

En outre, en application des [décrets n° 96-1026](#) et [n° 96-1027](#) du 26 novembre 1996 modifiés relatifs respectivement à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation ou de la mise à disposition (cf. Polynésie française) est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II.A Procédure pour les postes à Mayotte

Les postes offerts à Mayotte sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les postes à responsabilité particulière (cf. note de service mobilité ATSS n° 2010-209 sus mentionnée).

Envoi des confirmations de mutation

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur les postes offerts par Mayotte doivent se conformer à la procédure suivante :

Pièces à envoyer au vice-recteur de Mayotte et au bureau de gestion DGRH C2-1 (sauf pour les ADJAENES)

- Fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe 1)
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

L'attention du vice-recteur est appelée sur la nécessité de retourner à l'administration centrale (bureau DGRHC2-1) les candidatures classées par ordre de préférence, en utilisant le formulaire, joint en annexe 2, **avant le 23 avril 2011**.

II.B Mise à disposition auprès du gouvernement de Polynésie française

En application de l'article 169 de la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la convention du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française, la mise à disposition des infirmiers de l'Éducation nationale est subordonnée au choix effectué, par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, parmi toutes les candidatures qui remplissent les conditions et qui se sont manifestées auprès de lui.

Envoi des confirmations de demande de mutation pour une mise à disposition auprès de la Polynésie française

Pièces à envoyer au vice-rectorat de Polynésie française qui transmettra au ministère chargé de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, direction des enseignements secondaires

- Fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe 2)
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

Une copie de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus devra, également, être envoyée au bureau DGRH C2-1, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Procédure de sélection

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française arrête le choix des agents qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française, en utilisant le formulaire en annexe 2.

Néanmoins, la décision de la mise à disposition de ces agents auprès du gouvernement de Polynésie française relève de la seule compétence du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, prise après avis de la CAPN compétente.

Dans tous les cas, il est rappelé aux candidats à une mise à disposition auprès du gouvernement de Polynésie française ou à une mutation à Mayotte :

- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande, à rejoindre les postes sollicités ;
- qu'aucun refus n'est admis, sauf dans le cas où l'agent a formulé une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être réalisée.

Je vous remercie d'assurer l'information la plus complète des personnels susceptibles de présenter une demande de mutation en diffusant largement les tableaux figurant en annexe de la présente note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe 1

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE BUREAU DGRH C2-1	Corps :	Poste dans une COM ou MAD Polynésie Française Rentrée scolaire 2011
---	----------------	--

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Joindre obligatoirement un curriculum vitae

ÉTAT-CIVIL

☐ M.	Nom.....	Prénom.....	Photo
☐ Mme	Nom de jeune fille.....		
☐ Melle	Date de naissance [][] [][] [][][][]	Courriel :	
Adresse personnelle :			
Code postal : [][][][][]		Ville :	

SITUATION DE FAMILLE

☐ Célibataire ☐ Marié/Pacsé ☐ Autre (précisez) :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom.....	Prénom.....	Date de naissance [][] [][] [][][][]
Vous accompagnera-t-il ? ☐ oui ☐ non		
Exerce-t-il une activité ? ☐ oui ☐ non Si oui, relève-t-elle du secteur public ☐ , du secteur privé ☐		
Précisez l'employeur		Profession ou corps de fonctionnaire

ENFANTS À CHARGE

Nom	Prénom	Date de naissance	Vous accompagnera-t-il	Classe suivie à la rentrée 2010
		[][] [][] [][][][]	☐ oui ☐ non	
		[][] [][] [][][][]	☐ oui ☐ non	
		[][] [][] [][][][]	☐ oui ☐ non	
		[][] [][] [][][][]	☐ oui ☐ non	

SITUATION ADMINISTRATIVE

Grade	Classe	Échelon	Fonctions
.....			
Affectation actuelle :			
Fonctions antérieures exercées en qualité de non-titulaire :			Période
Corps ou profession	Établissement ou service, ville, pays		Du au
Fonctions antérieures exercées en qualité de titulaire :			Période
Corps	Établissement ou service, ville, pays		Du au

Fait à,
Signature

Le

Annexe 2**AVIS SUR LA CANDIDATURE À UN POSTE EN COM ou MAYOTTE****1 - IDENTIFICATION DU POSTE DEMANDE :**

Vice-Rectorat :

Libellé du poste à pourvoir :**2 - IDENTIFICATION DE L'AGENT : (partie à remplir par l'agent)****NOM Prénom :**

Grade :

Académie et Établissement d'exercice actuel :

Ancienneté dans le poste :

NB : Aucune candidature sur un poste COM directement formulée par l'agent, en dehors des dispositions relatives aux opérations de mobilité, ne sera prise en compte et sera considérée comme nulle.

3 - APPRÉCIATION SUR LA CANDIDATURE (partie à remplir par l'autorité compétente)

Date de l'audition :

Avis porté au terme de l'audition :Candidature classée : ☐ Candidature non classée : ☐

Si candidat classé - classement : /

Signature et cachet du signataire

4 - AVIS À RENVOYER PAR LE VICE RECTORAT : (23 avril 2011 pour ASS et INF)**Par courriel : annie.denis@education.gouv.fr (ASS – INF)**

Par courrier : ministère de l'Éducation nationale, direction Générale des Ressources Humaines, bureau DGRH C2-1
72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13. Par Fax au 01 55 55 16 41

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1100676A
arrêté du 20-1-2011 - J.O. du 5-2-2011
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 janvier 2011, Jean-Paul Pittoors, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 14 septembre 2011.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1100674A
arrêté du 20-1-2011 - J.O. du 5-2-2011
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 janvier 2011, Pierre Balme, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 27 août 2011.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'institut de science financière et d'assurances (Isfa) de l'université Lyon-I

NOR : ESRS1100055V
avis du 16-2-2011
ESR - DGESIP B2

Les fonctions de directeur de l'institut de science financière et d'assurances, école interne de l'université Lyon-I, sont vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, accompagnés d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, devront parvenir par courrier recommandé, dans un **délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et Recherche, au président de l'université Lyon-I, bâtiment Maison de l'université Domitien-Debouzie, 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, sous-direction de la performance et du financement de l'enseignement supérieur, département de la réglementation, DGESIP B2, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Jean-Claude Augros, directeur de l'Isfa, téléphone : 04 37 28 76 38, courriel : isfa@univ-lyon1.fr, Marie-José Garcia, directrice administrative, téléphone : 04 37 28 74 30, courriel : isfa@univ-lyon1.fr